

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Bundesamt für Sozialversicherungen
Leistungen AHV, EO und EL
Nadine Schüpbach
Effingerstrasse 20
3003 Bern

A envoyer par courriel à: nadine.schuepbach@bsv.admin.ch

Berne, mars 2016

Prise de position concernant la modification de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions vivement de nous donner la possibilité de prendre position dans la consultation concernant la modification de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC). Pour l'association professionnelle de l'aide sociale qu'est la CSIAS, les projets relevant du champ thématique de la lutte contre la pauvreté et de la couverture du minimum vital sont d'une importance particulière et c'est avec plaisir que nous prenons position.

Dans le premier paragraphe, nous souhaitons faire quelques remarques générales sur le présent projet de révision de la LPC. Dans le deuxième paragraphe de notre prise de position, vous trouverez nos remarques concernant certains points du projet particulièrement importants du point de vue de l'aide sociale.

Vue d'ensemble

Fondamentalement, il faut rappeler que selon l'art. 112 Cst. féd., les rentes AVS et AI doivent «couvrir les besoins vitaux de manière appropriée». Du fait que les systèmes AVS et AI ne remplissent ce mandat constitutionnel que partiellement, l'art. 112a Cst. féd. y ajoute les prestations complémentaires. Ainsi, en vertu du mandat constitutionnel clair, l'AVS et l'AI associées aux prestations complémentaires doivent garantir le minimum vital. Dans ce sens, la CSIAS salue l'objectif de ne pas baisser en principe le niveau de prestations des PC.

Les prestations complémentaires sont des prestations supplémentaires à l'AVS et à l'AI et elles doivent dès lors être axées sur ces deux systèmes. Ces deux branches d'assurances sociales étant actuellement en révision, il est difficile d'évaluer définitivement les présentes propositions de révision des prestations complémentaires du fait de l'absence de la perspective globale.

L'adaptation des loyers maximaux dans les PC traités dans un message à part a été transmise au parlement fin 2014 déjà. Un traitement rapide de ce projet est d'une grande importance sur le plan de la politique sociale. C'est pourquoi la CSIAS salue la décision de traiter en priorité les maximaux en matière de loyers et de faire passer ceux-ci avant la présente révision partielle de la LPC.

Remarques concernant différents points

1. *Maintien du niveau des prestations*

La CSIAS salue expressément l'intention de maintenir en principe le niveau de prestation des prestations complémentaires avec la présente réforme.

Du point de vue de la CSIAS, il s'agit de veiller à ce que la couverture du minimum vital soit réalisée au sein des systèmes AVS et AI. Les réformes des PC ne doivent pas avoir pour effet que des personnes aient besoin du soutien de l'aide sociale en plus des prestations complémentaires.

2. *Limitation du versement en capital des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle*

La CSIAS salue la limitation du versement en capital des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle.

La CSIAS soutient tous les efforts visant à augmenter la capacité de prévoyance du 2ème pilier. Le système actuel des versements anticipés du 2ème pilier affaiblit l'efficacité de celui-ci. C'est pourquoi la CSIAS soutient les propositions destinées à limiter les versements en capital de la prévoyance professionnelle comme suit:

- Parmi les variantes proposées en matière de versement de l'avoir-vieillesse sous forme de capital, la CSIAS préfère la variante 1 (exclusion du versement en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle).
- L'exclusion du versement anticipé d'avoirs de libre-passage de la prévoyance professionnelle obligatoire pour démarrer une activité lucrative indépendante est saluée, du fait qu'une partie considérable des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ayant utilisé leur 2ème pilier pour fonder leur entreprise ont dû abandonner leur activité pour des raisons économiques compromettant ainsi la couverture du minimum vital dans la vieillesse.
- Le maintien de la possibilité de versements anticipés pour l'acquisition d'un logement est judicieux, puisque la propriété du logement réduit à long terme les frais de subsistance et facilite ainsi la couverture du minimum vital dans la vieillesse.

3. *Prise en compte de revenus hypothétiques d'une activité lucrative pour les personnes partiellement invalides*

La CSIAS refuse la prise en compte systématique du revenu hypothétique.

Fondamentalement, la CSIAS soutient l'intention d'éliminer les incitations perverses ou les défauts de système au sein des PC. Mais une prise en compte systématique de revenus hypothétiques en raison de la capacité résiduelle supposée à exercer une activité lucrative toucherait en particulier les bénéficiaires d'une rente partielle. Les personnes aux faibles revenus qui ne peuvent plus travailler dans le métier d'origine, mais qui ne touchent qu'une rente partielle perdraient un montant de soutien considérable et auraient davantage besoin d'aide sociale en dehors de la PC.

Du point de vue de la CSIAS, il faut renoncer à une prise en compte d'un revenu hypothétique si celle-ci entraîne une dépendance de l'aide sociale. Une telle disposition légale est souhaitée explicitement. Le mandat constitutionnel de l'AVS et de l'AI exclut les corrections qui diminueraient ou saperaient la fonction d'assurer les besoins vitaux.

4. Soutien des formes d'habitat encadré

Nous regrettons de constater que quelques réformes importantes souhaitables du point de vue de la CSIAS ne font pas l'objet de ce projet. Ainsi, l'indemnisation financière des différentes formes d'habitat encadré n'est pas thématifiée. Il s'agit-là d'une forme d'habitat qui, d'une part, est très judicieuse sous l'angle de la politique sociale et à laquelle, d'autre part, des personnes âgées de plus en plus nombreuses ont recours et qui devrait être accessible à tous les bénéficiaires de PC. Depuis l'entrée en vigueur de la NPF, les frais liés à la maladie et au handicap sont financés exclusivement par les cantons. A l'intérieur des conditions cadre du droit fédéral, ces derniers peuvent déterminer eux-mêmes les coûts à indemniser. Le fait que les offres d'habitat encadré ne font parfois partie ni des frais liés à la maladie et au handicap ni des frais de logement auxquels la Confédération participe peut avoir pour conséquence que les possibilités d'un encadrement à domicile ne soient pas pleinement épuisées. Un développement de la possibilité d'indemniser un encadrement ambulatoire par le biais des PC permettrait d'éviter ou de retarder au moins partiellement l'entrée coûteuse dans un home.

Conclusion

La CSIAS regrette vivement que les PC soient réformées séparément du processus de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 et du développement continu de l'AI, bien que les PC se soient établies en tant qu'élément indispensable de ces deux branches d'assurances sociales. Le présent projet n'est pas en mesure d'anticiper les éventuelles répercussions de ces deux processus de réforme.

Compte tenu des besoins de réforme identifiés par le Conseil fédéral en 2013¹, la présente réforme des PC est matériellement modeste. Du point de vue de la CSIAS, elle omet de thématifier non seulement le soutien des formes d'habitat encadré, mais également d'autres enjeux importants tels que la gestion des coûts en croissance permanente liés à un home ou la nouvelle répartition des charges financières, remettant ainsi ceux-ci aux calendes grecques.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et de tenir compte de nos remarques.

Avec nos meilleures salutations

**Conférence suisse des institutions d'action sociale
SKOS – CSIAS – COSAS**



Therese Frösch, Coprésidente



Dorothee Guggisberg, Secrétaire générale

¹ Conseil fédéral (2013): Prestations complémentaires à l'AVS/AI: évolution des coûts et besoins de réforme